

## ARTICLE 21 Congés pour responsabilités parentales et familiales

### Dispositions générales

- 21.1 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul des conjoints, cette restriction s'applique dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic (fonction publique, éducation, affaires sociales, commission de formation professionnelle, secteur universitaire).
- 21.2 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la professeure, au professeur un avantage, pécuniaire ou non pécuniaire, dont elle, il n'aurait pas bénéficié en restant au travail.
- 21.3 Les indemnités prévues au présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale.
- Ces indemnités ne sont toutefois versées que durant les semaines où la professeure, le professeur reçoit ou recevrait si elle, il en faisait la demande des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- 21.4 L'Université ne rembourse pas à la professeure, au professeur les sommes qui pourraient être exigées d'elle, de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.
- 21.5 Dans les limites de la durée de son contrat, la professeure, le professeur substitut, sous contrat, invité ou sous octroi a droit aux avantages prévus au présent article.

### Congé de maternité

#### *Admissibilité*

- 21.6 Est admissible à un congé de maternité :
- la professeure enceinte;
  - la professeure qui a une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième (19<sup>e</sup>) semaine de grossesse a également droit à ce congé de maternité.

#### *Durée*

- 21.7 La professeure enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 21.8, doivent être consécutives.

#### *Suspension du congé de maternité*

- 21.8 Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la professeure pour l'un des motifs suivants :
- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
  - Elle a un accident ou une maladie non reliée à sa grossesse, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines (Néanmoins, en cas de maladie de la professeure, elle peut se prévaloir alors des dispositions de l'article 20 *Traitement en congé de maladie*).
  - Sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe ou son conjoint, de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) semaines.
- 21.8.1 La professeure dont l'enfant est hospitalisé peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la professeure peut, après en avoir informé la directrice, le directeur du département, revenir au travail avant la fin de son congé. La direction de l'enseignement et de la recherche en est informée immédiatement.

*Prolongation du congé de maternité*

- 21.9 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professeure a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- 21.10 La professeure qui fait parvenir à la direction de l'enseignement et de la recherche avant la date d'expiration de son congé de maternité un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige a droit, si elle ne peut suspendre son congé pour un des motifs indiqués à la clause 21.8, à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.
- 21.11 Durant de telles prolongations, la professeure ne reçoit ni indemnité ni traitement.
- 21.12 Néanmoins, en cas de maladie de la professeure, elle peut se prévaloir alors des dispositions de l'article 20 *Traitement en congé de maladie*.
- 21.13 La répartition du congé de maternité avant et après l'accouchement, sous réserve de la clause 21.20, appartient à la professeure et comprend le jour de l'accouchement.
- 21.14 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professeure revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la direction de l'enseignement et de la recherche, un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.

*Modalités associées à l'obtention du congé de maternité et à la fin du congé*

- 21.15 Dès qu'elle est en mesure de le faire et au plus tard trois (3) semaines avant le début de ce congé, la professeure doit aviser la directrice, le directeur du département de la date prévue pour son accouchement ainsi que des dates probables de son congé de maternité. La directrice, le directeur du département en informe immédiatement la direction de l'enseignement et de la recherche.
- 21.15.1 Ce préavis de la professeure doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue de la naissance.
- 21.16 Le service des ressources humaines doit faire parvenir à la professeure, au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé. Copie de cet avis est transmise à la direction de l'enseignement et de la recherche et à la directrice ou au directeur du département concerné.
- 21.16.1 La professeure à qui le service des ressources humaines a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue aux clauses 21.9, 21.10 ou 21.27.
- 21.16.2 La professeure qui ne se conforme pas à la clause 21.16.1 est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas six (6) semaines. Au terme de cette période, sauf dans des cas indépendants de sa volonté, la professeure qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.
- 21.17 Au retour du congé de maternité, la professeure réintègre son département.

*Indemnités versées lors d'un congé de maternité*

- 21.18 La professeure en congé de maternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour chacune des dix-huit (18) ou quinze (15) semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations de maternité selon le RQAP, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et ses prestations de maternité.
- 21.18.1 Elle reçoit pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à la clause précédente une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire régulier (à l'exclusion des primes), et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.

- 21.18.2 Aux fins de l'application de la clause 21.18, l'indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de maternité qu'une professeure a droit de recevoir selon le document attestant de son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État du calcul au RQAP » qu'elle doit produire, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance parentale.
- 21.18.3 Aux fins de l'application du présent article, le total des montants reçus par la professeure en prestations de maternité, d'indemnité et de salaire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire régulier de cette professeure.
- 21.19 La professeure, le professeur dont la conjointe décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire des vingt (20) semaines de congé parental.

#### *Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse*

- 21.20 Sur présentation d'un certificat médical attestant que les conditions de travail de la professeure comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, l'assemblée départementale de son département réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité. À défaut de quoi, elle a droit à un retrait préventif jusqu'à ce que le réaménagement soit fait ou à la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine avant la date prévue pour l'accouchement indiquée dans le certificat médical.
- 21.20.1 La professeure, dont les tâches ont été ainsi réaménagées, conserve ses droits et privilèges.
- 21.20.2 Durant ce retrait préventif, la professeure a droit à une indemnité équivalente à son plein salaire. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même objectif par un organisme public.
- 21.21 La professeure a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :
- 21.21.1 Lorsqu'une complication de grossesse ou un risque d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par une, un médecin mandaté par l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 21.13;
- 21.21.2 Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue d'accouchement.
- 21.21.3 Durant les absences prévues par la présente clause, la professeure peut se prévaloir des dispositions de l'article 20 *Traitement en congé de maladie*.

#### **Congé de paternité**

##### *Durée*

- 21.22 Le professeur peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours rémunérés à l'occasion de la naissance de son enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine de grossesse.
- 21.22.1 Ce congé peut être discontinu à la demande du professeur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison ou le cas échéant, l'interruption de grossesse.
- 21.23 Le professeur dont la conjointe accouche peut demander à l'occasion de la naissance de son enfant un congé de paternité de cinq (5) semaines lesquelles, sous réserve de la clause 21.24, doivent être continues.

##### *Suspension du congé de paternité*

- 21.24 Le congé de paternité peut être suspendu à la demande du professeur pour l'un des motifs suivants :
- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
  - Le professeur est malade ou victime d'un accident, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines.

- Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint ou sa conjointe, de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une durée n'excédant pas six (6) semaines.

#### *Indemnités versées lors d'un congé de paternité*

- 21.25 Le professeur en congé de paternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP.
- 21.25.1 Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'un professeur a droit de recevoir selon le document attestant son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État du calcul au RQAP » qu'il doit produire, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du régime RQAP.
- 21.26 La professeure, le professeur dont la conjointe, le conjoint décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé parental.

#### **Congé parental**

- 21.27 Le congé de maternité ou de paternité peut être prolongé par un congé parental d'une durée maximale de deux (2) ans.
- 21.27.1 Ce congé peut être à temps complet et est sans traitement sous réserve de la clause 21.28.
- 21.27.2 Il peut être à demi temps et dans ce cas, la professeure, le professeur reçoit pour un travail à demi temps la rémunération d'une professeure, d'un professeur à demi temps.
- 21.27.3 Le congé peut être une combinaison de l'un et l'autre type de congé.
- 21.27.4 Le congé parental est accordé à l'un ou l'autre des conjoints et doit être pris en continuité sauf pour les motifs et la durée prévus à la clause 21.24.
- 21.27.5 La professeure, le professeur peut bénéficier de la partie d'un congé parental dont sa conjointe, son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives. Le congé peut aussi être pris concurremment par les deux parents.

#### *Indemnités versées lors d'un congé parental à temps complet*

- 21.28 La professeure, le professeur admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en congé parental reçoit, pour une partie de ce congé, à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations parentales que cette personne reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période maximale de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations parentales, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.
- 21.28.1 La clause 21.25.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

#### *Modalités associées à l'obtention d'un congé parental et à la fin de ce congé*

- 21.29 Le congé parental prévu à la clause 21.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à la direction de l'enseignement et de la recherche au moins deux (2) semaines avant le début du congé.
- 21.30 Quatre (4) mois avant l'expiration du congé sans traitement, le service des ressources humaines fait parvenir à la professeure, au professeur un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement prévu à la clause 21.27. Copie de cet avis est transmise à la direction de l'enseignement et de la recherche et à la directrice, au directeur du département concerné.

- 21.30.1 La professeure, le professeur doit donner un préavis de son retour au moins trois (3) mois avant l'expiration dudit congé afin que le département puisse prévoir sa tâche. À défaut de quoi cette personne est réputée avoir remis sa démission à l'échéance dudit congé.

#### **Congé d'adoption**

- 21.31 La professeure, le professeur qui adopte légalement un enfant peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours rémunérés.
- 21.31.1 Ce congé peut être discontinu à la demande de la professeure, du professeur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.
- 21.31.2 Le congé d'adoption peut être prolongé pour une durée de deux (2) ans selon les modalités prévues à la clause 21.27 pour le congé parental.
- 21.31.3 Le congé d'adoption et sa prolongation sont accordés à l'un ou l'autre des conjoints et peuvent être partagés ou pris concurremment. Ils doivent être pris en continuité sauf pour les motifs et la durée prévus à la clause 21.24.
- 21.31.4 Les modalités associées à la fin du congé prévu à la clause 21.30 s'appliquent, en faisant les adaptations requises, au congé d'adoption prolongé selon la clause 21.27.

#### *Indemnités versées lors d'un congé d'adoption*

- 21.32 La professeure, le professeur admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, lors d'un congé d'adoption, pour une partie du congé, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations d'adoption qu'elle, il reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période de cinq (5) semaines.
- 21.32.1 Cette personne reçoit pour une période additionnelle, à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations d'adoption que cette personne reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période maximale de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire (à l'exclusion des primes) et les prestations d'adoption, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.
- 21.32.2 Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue d'une adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. La demande de paiement doit être accompagnée d'une preuve juridique attestant de l'adoption de l'enfant.
- 21.32.3 La clause 21.25.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

#### *Modalités associées à l'obtention du congé d'adoption et à la fin du congé*

- 21.33 Le congé d'adoption est accordé à la suite d'une demande écrite présentée à la direction de l'enseignement et de la recherche au moins deux (2) semaines avant le début.
- Cette demande doit être accompagnée d'une preuve juridique attestant de l'adoption de l'enfant.
- 21.34 Dans le cadre d'un congé pour adoption, le service des ressources humaines doit faire parvenir à la professeure, au professeur au cours de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé. Copie de cet avis est transmise à la direction de l'enseignement et de la recherche et à la directrice, au directeur du département concerné.
- 21.34.1 La professeure, le professeur à qui le service des ressources humaines a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption.
- 21.34.2 La professeure, le professeur qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas six (6) semaines. Au terme de cette période, sauf dans des cas indépendants de sa volonté, la personne qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

21.34.3 Au retour du congé pour adoption, la professeure, le professeur réintègre son département.

### Conditions de travail

21.35 L'expression « congé pour responsabilités parentales » comprend le congé de maternité, de paternité, le congé parental prévu à la clause 21.27 ainsi que le congé d'adoption et sa prolongation.

21.36 Pendant la durée d'un congé pour responsabilités parentales, la prolongation du congé de maternité prévue à la clause 21.9 et les absences en cas de complication de grossesse prévues à la clause 21.20, la professeure, le professeur bénéficie à condition d'y avoir droit, des droits et avantages rattachés à son emploi comme si cette personne était au travail, le tout sous réserve du présent article.

21.36.1 Lorsque, conformément aux clauses 11.4 et 11.5, l'évaluation est reportée entre le 22 novembre et le 12 décembre qui suit le retour d'un congé pour responsabilités parentales et que la professeure, le professeur ainsi évalué obtient la permanence ou une promotion, la permanence ou la promotion a un effet rétroactif d'un an.

21.36.2 Aux fins essentiellement de l'application de la clause 28.8, la professeure, le professeur est réputé accumuler de l'expérience durant un congé pour responsabilités parentales.

21.36.3 La professeure, le professeur peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur d'un congé pour responsabilités parentales et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la direction de son département et la direction de l'enseignement et de la recherche de la date du report.

21.36.4 La participation au régime de retraite peut être maintenue selon les modalités prévues aux articles 14.3 (congé de maternité) et 14.8 (autres congés pour responsabilités parentales) du régime de retraite. Dans ce dernier cas, la professeure, le professeur doit, pour la durée prévue à l'article 14.8 du régime de retraite, assumer sa part. Au-delà de cette période, la professeure, le professeur devra assumer les deux parts pour maintenir sa participation.

21.36.5 La participation au régime d'assurances collectives autre que l'assurance accident maladie est maintenue si la professeure, le professeur choisit d'y participer. Elle, il doit alors, pour la durée prévue à la Loi sur les normes du travail, assumer sa part. Au-delà de cette période, elle, il devra assumer les deux parts pour maintenir sa participation.

21.36.6 La participation au régime d'assurance accident maladie doit être maintenue selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent.

### Autres conditions de travail

21.37 Au retour du congé de maternité, la professeure qui occupe un poste régulier réintègre son département. À sa demande, jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de deux (2) ans, elle bénéficie avec plein traitement d'un allègement annuel de 10 % de sa tâche globale, à l'exception de sa tâche récurrente d'enseignement.

21.37.1 À cet effet, la professeure soumet une modification de son plan annuel de travail conformément à l'article 7 *Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs.*

21.38 Abrogé

### Responsabilités familiales

21.39 Pour des responsabilités familiales, la professeure, le professeur peut demander un congé sans traitement selon la clause 19.2. Ce congé qui peut être pris à demi temps, est accordé par l'assemblée départementale, laquelle ne peut le refuser sans motif valable.

### Congé en raison de grave maladie ou de grave accident

21.40 La professeure, le professeur peut s'absenter du travail sans traitement pendant une période d'au plus douze (12) semaines au cours des douze (12) derniers mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de l'enfant de sa conjointe, son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

- 21.40.1 La professeure, le professeur doit aviser la direction de l'enseignement et de la recherche le plus tôt possible de son absence et, sur demande de la directrice, du directeur de l'enseignement et de la recherche, fournir un document justifiant l'absence.
- 21.40.2 Si un enfant mineur de la professeure, du professeur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

La clause 21.36 s'applique en faisant les adaptations requises.